



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un bâtiment d'activités »  
sur la commune de Rillieux-la-Pape  
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3913

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3913, déposée complète par société SCI Georgette le 13 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** les précédentes décisions de soumission à évaluation environnementale des 29 septembre 2021 et 29 décembre 2021, concernant les dossiers enregistrés respectivement sous les numéros 2021-ARA-KKP-3255 et 2021-ARA-KKP-3475, concernant un projet de même nature sur le même site;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 août 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un bâtiment d'activités et de logistique exploité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur la commune de Rillieux-la-Pape (département du Rhône) ;

**Considérant** que le projet<sup>1</sup> prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 2,56 hectares :

- démolition d'un centre de tri de déchets en cessation d'activité :
  - ✓ curage intérieur ;
  - ✓ désamiantage ;
  - ✓ démolition des superstructures et infrastructures du bâtiment ;
- création d'un bâtiment d'activités et de logistique de 11 000 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher comprenant :
  - ✓ 6 cellules de stockage ;
  - ✓ 24 quais de livraison pour les poids lourds alimentant le site ;
  - ✓ des bureaux et locaux sociaux sur une surface de 4 534 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ des locaux techniques ;
- aménagement de voies de circulation et de places de stationnement pour les vans et les véhicules légers :
  - ✓ zone d'attente de véhicules légers de 40 places, emplacements motos et vélo ;
  - ✓ parking souterrain de 126 places ;

---

<sup>1</sup> Plan de masse modifié depuis la précédente saisine

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique « 39. a) : *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Rappelant** que le présent projet a fait l'objet de deux précédentes soumissions à évaluation environnementale des 29 septembre 2021 et 29 décembre 2021 concernant les dossiers enregistrés respectivement sous les numéros 2021-ARA-KKP-3255 et 2021-ARA-KKP-3475 ; que ces décisions précisaient les objectifs de l'évaluation environnementale, visant à caractériser :

- les incidences du trafic routier généré par l'opération sur le cadre de vie et la santé, à définir des mesures d'éviter ou de réduction de ces incidences ;
- les incidences du projet liées à la gestion des eaux pluviales du site et des pollutions résiduelles<sup>2</sup> ;

**Considérant à l'appui de la nouvelle saisine**, que :

- le plan masse a été modifié depuis le dossier précédent, sans évolution de l'emprise du projet ;
- une étude trafic a été ajoutée ;
- des précisions concernant la gestion des eaux pluviales ont été apportées et le diagnostic des sols est joint au dossier ;

**Considérant** que l'étude trafic fournie indique :

- que le trafic généré par le projet est d'environ 410 véhicules/jour/sens, et 98 véhicules/heure/sens le plus chargé en période de pointe, ce qui demeure important en comparaison avec le trafic lié à l'activité jusqu'alors exercée sur ce site, l'activité logistique projetée étant par ailleurs envisagée 7 jours/7 et 24 h/24 ;
- qu'en dehors des heures de pointe, le projet est source d'une augmentation de trafic d'environ 4,8 % ;
  - lors de l'heure de pointe du matin, l'augmentation du trafic liée au projet est d'environ 6,5 % ;
  - lors de l'heure de pointe du vendredi soir, l'augmentation du trafic liée au projet est d'environ 14 % ;
- que, le projet entraîne une diminution des réserves entre le carrefour de l'avenue du 8 mai 1945 et l'avenue de l'hippodrome ;

**Considérant** en matière de préservation de la santé et du cadre de vie des populations voisines :

- que le projet, situé en milieu urbain, va conduire à augmenter le niveau de pollution (bruit, air) auquel les populations sont déjà exposées ;
- que le dossier ne présente pas de mesures envisagées pour limiter ces nuisances, ni d'analyse concernant les zones résidentielles situées à proximité et susceptibles d'être impactées par ce trafic routier en termes de bruit et de pollution notamment, certaines de ces zones localisées à proximité du site le long de grands axes étant déjà considérées comme très dégradées par l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales (ORHANE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- qu'en l'absence de mesures spécifiques liées au projet<sup>3</sup> visant à limiter les effets de cette augmentation de ce trafic routier, dans une agglomération faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère, le dossier ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidences significatives de cette évolution sur le cadre de vie des habitants et la santé des populations, notamment en termes de bruit et de qualité de l'air ;

**Considérant** en matière de gestion des eaux et des pollutions, que le dossier indique que :

- la collecte des eaux pluviales du site sera réalisée par le biais de bassins aériens avant rejet ;
- ce rejet se fera à débit régulé et après passage par un séparateur d'hydrocarbures ;
- des noues étanches recouvertes de terre végétale permettront de gérer les 15 premiers millimètres de pluie, par évapotranspiration et absorption par les végétaux ;

---

2 Présence d'un site Basias sur le site du projet RHA6903573

3 Autre que le rappel de la réglementation en matière d'isolation des bâtiments d'habitat dans les secteurs affectés par le bruit

- au niveau des gaz du sol, des concentrations significatives en BTEX ont été détectées au droit de PZ1 à proximité de la cuve, l'étude des sols de 2021 recommandant de s'assurer de la qualité du recouvrement au droit de ces zones, et de limiter l'infiltration dans les eaux souterraines et de réaliser une évaluation de risque sanitaire ;
- en l'état du dossier, ces compléments n'ont pas été apportés, et aucune précision n'est apportée sur la prise en compte de l'éventuelle pollution résiduelle des sols en cas d'infiltration totale ou partielle au droit de la parcelle ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'un bâtiment d'activités situé sur la commune de Rillieux-la-Pape est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans la décision précédente, et notamment :
  - l'évaluation des incidences du trafic routier généré par l'opération sur le cadre de vie, la qualité de l'air, le contexte sonore ou encore la santé des populations riveraines et la définition de mesures propres à éviter, réduire ou compenser ces incidences ;
  - l'évaluation des éventuelles incidences environnementales liées à la gestion des eaux pluviales du site présentant des pollutions résiduelles liées aux précédentes activités ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un bâtiment d'activités, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3913 présenté par société SCI Georgette, concernant la commune de Rillieux-la-Pape (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 août 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03